

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7-II. 14*,
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
Vu la demande de la mairie de Barre des Cévennes en date du 11/04/2017 reçue complète le 13/04/2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,
Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 15/05/2017,

Considérant l'axe 2.3 de la charte du Parc national des Cévennes : « protéger la nature, le patrimoine et le paysage »,
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes.

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, la mairie de Barre des Cévennes, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

Nature des travaux : élargissement du pont du Malhautier

Localisation des travaux : Lozère / Commune de BARRE DES CEVENNES / Lieu-dit le Malhautier, localisation en cœur du Parc national

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux seront conformes à la demande ;
- la bordure en saillie sera au mieux formée en corniche avec un biseau qui permettra de faire la liaison entre la tranche verticale et le parement du pont ; le béton des débords sera bouchardé et teinté ;
- le garde-corps, s'il ne peut être évité, sera réalisé en fer fin ou en acier, barreudage rond de 10 à 12 mm, lisse haute simple, extrémités retournées en volute ; métal traité après installation de la rouille, ou teinte grise ou rouille, foncée ;
- signalement d'une population d'écrevisses à pied blanc en aval : aucun déchet ne pourra être toléré.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet (loi sur l'eau).

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Hélène Bouchard Seguin, _____)

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGIÈRE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes
- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Floac-Trois-Rivières
Tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)
- massif PNC : Vallées cévenoles (tél. 04 66 45 22 77)

Diffusion :
- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie
- 1 copie massif Vallées cévenoles
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4538.17)
- 1 original PNC-SG